ADDENDA À LA MODIFICATION A L'ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA PERCEPTION PAR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC DES CONTRIBUTIONS EXIGIBLES DES PRODUCTEURS ASSURÉS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

ENTRE

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

ET

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Septembre 2008

mid (RF)

ADDENDA

ENTRE

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) ayant son siège social au 1400, boul. de la Rive-Sud, Saint-Romuald (Québec) G6W 8K7, ici représentée par monsieur Jacques Brind'Amour, président-directeur général, dûment autorisé, tel qu'il le déclare,

ci-après appelée : «La Financière agricole»;

ET

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 555, boulevard Rolland-Therrien, bureau 305, Longueuil (Québec) J4H 4G2, ici représentée par son président, monsieur Michel Dessureault, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

ci-après appelé la «Fédération»;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable le 20 février 2006 à l'égard de la «Modification à l'Entente modifiant l'entente relative à la perception par La Financière agricole du Québec des contributions exigibles des producteurs assurés visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec;

ATTENDU QUE les parties désirent modifier ladite entente afin d'augmenter le niveau de sécurité du mode de communication prévu aux articles 5 et 9 de celle-ci;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de cet addenda en fait partie intégrante.

Le présent addenda fait partie intégrante de l'entente. Toutes les clauses de l'entente s'appliquent à celui-ci et les parties s'engagent à les respecter également en ce qui concerne l'objet de cet addenda.

2. OBJET

Le présent addenda prévoit les obligations des parties concernant le transfert et la protection des renseignements personnels provenant de La Financière agricole.

3. MODIFICATION DES ARTICLES 5 ET 9

3.1 Le libellé actuel de l'article 5 de l'entente se lit comme suit :

«Les renseignements requis par la Fédération en vertu de la présente entente doivent être transmis à l'aide de fichiers informatiques séquentiels à longueur fixe conformes aux normes de l'Américan Standard Code Information Interchange (ASCII), par le biais du réseau de communication internet.».

Il est remplacé par le libellé suivant :

«Les renseignements requis par la Fédération en vertu de la présente entente doivent être transmis par la société à l'aide de fichiers informatiques par un protocole d'échange informatique de fichiers sécurisés qui respecte les règles énoncées à l'article 9 de la présente entente.».

3.2 Le libellé actuel de l'article 9 de l'entente se lit comme suit :

«Considérant le mode de communication privilégié (Internet), les parties conviennent que :

- L'accès aux boîtes postales sera restreint et protégé par un mot de passe géré par l'employé autorisé à y accéder. Dans les cas d'une boîte commune, seuls les employés autorisés à y accéder devront connaître le mot de passe.
- Le système devra exiger que l'usager change son mot de passe régulièrement et rejettera les mots de passe déjà utilisés.
- Le mot de passe ne sera pas affiché lorsqu'il sera saisi par l'usager.
- Un logiciel d'économie d'écran qui redemande le mot de passe après une courte période d'inactivité sera installé sur le poste de travail.
- Tous les messages et les fichiers transmis dans le cadre de cette entente seront encodés à l'aide du logiciel d'encodage « P.G.P. ».

Il est remplacé par le libellé suivant :

«Règles concernant le protocole d'échange informatique de fichiers sécurisés :

md BB

- L'accès à ce répertoire est limité aux employés autorisés de la Fédération et de la société, les paramètres d'accès (serveur, compte et mot de passe) n'étant connus que par ceux-ci;
- c) L'accès à ce répertoire par Internet est initié par une connexion à un serveur de la société. Un certificat électronique délivré par une autorité reconnue en matière de certification informatique permet d'authentifier que le serveur appartient à la société;
- d) Le transfert sur Internet de l'information avec le serveur de la société oblige un mode encrypté par « Secure Socket Layer » (SSL).».

4. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent addenda entre en vigueur à la date de sa signature par les parties concernées, sous réserve de l'obtention de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

5. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Financière agricole désigne M. Jacques Brind'Amour, président-directeur général, comme son représentant aux fins de l'exécution du présent addenda.

La Fédération désigne M. Michel Dessureault, président, comme son représentant aux fins de l'exécution du présent addenda.

Toute modification à la présente désignation devra se faire par avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :					
Pour La Financière agricole du Québec					
À Saint-Romuald, ce/_ jour de_ <u>décembre</u> 2008					
Jacques Brind'Amour, président-directeur général					
Pour la Fédération					
À Longueuil, cejour de					
Palmitel Classereeur Michel Dessureault, président					

MA SGY